

Arrêté temporaire de travaux
n° 24-AT-1418

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
rue de Lens
du 27/05/2024 au 12/07/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -EM/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que les entreprises EUROVIA et SRBG vont procéder à des travaux de dévoiement du réseau d'eau potable rue de Lens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 12/07/2024, le stationnement unilatéral permanent des véhicules est interdit rue de Lens, de l'avenue François Arago jusqu'à la voie nouvelle 2-1. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 12/07/2024, rue de Lens, de l'avenue François Arago jusqu'à la voie nouvelle 2-1, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie unique. Un dispositif de réduction de voie sera posé par EUROVIA ou SRBG et une signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie de circulation minimum de 4 mètres devra être respectée.

Article 3 : À compter du 27/05/2024 et jusqu'au 12/07/2024, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h rue de Lens, de l'avenue François Arago jusqu'à la voie nouvelle 2-1.

Article 4 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise EUROVIA ou SRBG. L'entreprise EUROVIA ou SRBG devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 5 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise EUROVIA ou SRBG. Si nécessaire, le renvoi des piétons sur trottoir opposé s'effectuera par les traversées existantes.

Article 6 : Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents et garantir la sécurité publique, l'entreprise EUROVIA ou SRBG devra s'assurer que la chaussée restera propre par tous les temps.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EUROVIA ou SRBG.

Article 8 : Madame Lucie BERBAIN (EUROVIA) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 8 Avril 2024
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM



DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Madame Lucie BERBAIN (EUROVIA) lucie.berbain@eurovia.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication